



PAR COURRIEL

Québec, le 14 février 2024



N/Réf. : 2024-10273

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 24 janvier 2024, visant à obtenir une copie des documents suivants :

1. Les montants qui ont été octroyés à la communauté de Uashat mak Mani-utenam en indemnités pour l'évacuation du mois de juin 2023 de la communauté de Mani-utenam (les Feux de forêts de Mani-utenam);
2. Si les résidents avaient droits à l'indemnité qu'a annoncé Québec. Si oui, combien les résidents ont-ils reçu;
3. Sinon, combien a-t-il été versé à la communauté de Uashat mak Mani-utenam;
4. Les montants versés pour la municipalité de Sept-Îles, incluant ses secteurs tel que Moisie, Matamek et ses environs.

Pour les points 1, 2 et 3, le sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie (SMSCSI) n'a pas repéré les documents visés. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à cette portion de votre demande. Il appert qu'aucun montant n'a été versé aux communautés autochtones ou à leurs citoyens dans le cadre du Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023. En effet, ces communautés sont plutôt assistées financièrement par le gouvernement fédéral et les Services aux Autochtones Canada.

...2

Pour le point 4, le SMSCI a repéré les renseignements demandés que voici :

En date du 1^{er} février 2024, la Ville a reçu un montant total de 1,3 M\$ et les citoyens ont reçu un total de 1 942 500\$.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nadine Léveillé', written in a cursive style.

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).